

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE MAINTIEN OU DE SAUT DE CLASSE

Année scolaire 2022-2023

1/ Rappel des termes du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 :

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement pose le principe que le maintien doit être exceptionnel.
« L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. »
« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. »
« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. »
« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant disposent de deux délais consécutifs de quinze jours :

- le premier pour répondre et donner leur avis à la proposition du conseil des maîtres,
- le second pour donner leur accord à la décision du conseil des maîtres ou signifier leur refus et dans le même temps faire appel de cette décision devant la commission départementale.

A l'école maternelle

« Aucun maintien ne peut intervenir à l'école maternelle sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 ». Ainsi l'article 3 du décret n°2014-1377 indique que les maintiens à l'école maternelle se limitent exclusivement aux élèves en situation de handicap et donc bénéficiaires d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

A l'école élémentaire

Lorsqu'un maintien est proposé, il doit faire l'objet d'une phase de dialogue constructif, conduite avec les représentants légaux de l'élève et doit être assorti d'un dispositif d'aide adapté. Dans tous les cas il conviendra de faire valoir :

- le caractère exceptionnel du maintien envisagé,
- la période impactante de rupture des apprentissages scolaires,
- l'accompagnement spécifique prévu par les enseignants du cycle à la rentrée prochaine.

2/ Les orientations départementales en matière de réduction du retard scolaire :

La scolarité obligatoire doit au moins fournir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition du socle commun de connaissance, de compétence et de culture, indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité. Cette acquisition du socle commun est progressive et les élèves qui éprouvent des difficultés reçoivent les aides nécessaires qui constituent une alternative au redoublement.

La réduction du nombre de maintiens constitue toujours une priorité pour cette année scolaire. Chaque directrice ou directeur informera l'IEN au plus tard **le vendredi 25 mars 2022** sur la situation des élèves pour lesquels le conseil des maîtres envisage un maintien dans le cycle. Ce document synthétique (annexe 2) précisera les compétences et connaissances des élèves, la nature des aides engagées jusqu'alors au sein de la classe et de l'école. L'IEN y formulera son avis au plus tard pour **le vendredi 1^{er} avril 2022**. L'IEN établira un dialogue avec l'équipe enseignante sur chaque situation, **les propositions de maintien ne pouvant être envisagées que de façon tout à fait exceptionnelle et en cas de rupture profonde et durable des apprentissages et quand il aura été recouru à toutes les aides à disposition de l'équipe pédagogique.**

3/ Documents mis à disposition des directeurs d'école :

Schéma récapitulatif des procédures de maintien ou de saut de classe (annexe 1)

Fiche école (annexe 2)

Cette fiche recense le nombre de redoublements envisagés et fournit une synthèse des renseignements portant sur la situation de chacun des élèves. Elle est à adresser, assortie de pièces annexes, à l'inspecteur de l'Education nationale pour avis.

Fiche de liaison (annexe 3)

Cette fiche doit assurer la liaison entre les parents ou les représentants légaux de l'enfant et l'école. Elle sera jointe au dossier adressé à la commission départementale d'appel.

Fiche d'information des familles (annexe 4)

Cette fiche doit être jointe à toute proposition de maintien ou de saut de classe soumise aux parents (ou aux représentants légaux de l'enfant).

4/ Constitution du dossier d'appel :

Ce dossier est constitué par le directeur. Etant donné les contraintes du calendrier, il est souhaitable qu'il soit élaboré dès connaissance du refus par les familles de la proposition du conseil de maîtres.

Le dossier devra comporter :

- la fiche de liaison école-famille (proposition initiale du conseil des maîtres),
- les documents remis par la famille pour justifier leur demande (courrier de la famille et éventuellement des pièces jointes),
- le LSU ainsi que les évaluations conduites lors de l'année scolaire en cours,
- des exemples de travaux de l'élève dans les différentes disciplines,
- le tableau récapitulatif des aides mises en place dans la classe par le maître, dans l'école avec le RASED, pour pallier les difficultés constatées,
- l'avis argumenté des maîtres du RASED sur l'évolution de l'enfant,
- les principaux axes du programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) envisagés pour l'année suivante en cas de décision de maintien dans la classe.

Il est essentiel que la commission départementale dispose des éléments nécessaires pour prendre sa décision.

5/ La commission départementale :

Date de la commission : le mercredi 1er juin 2022

Compétence de la commission :

La commission examine les appels des familles à la décision du conseil des maîtres concernant la poursuite de la scolarité de leur enfant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de poursuite du parcours scolaire.


Armelle FELLAHI
Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale du Calvados